

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-059792

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le Directeur
BP16
26701 PERRELATTE CEDEX

Lyon, le 2 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138- Installation d’assainissement et de récupération de l’uranium (IARU)

Thème : Incendie

Code : INSSN-LYO-2023-0510 du 18 octobre 2023

- Références :**
- [1]** Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
 - [2]** Décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base.
 - [3]** Décision n°2014-DC-0417 de la l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 octobre 2023 sur l’INB n°138 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de « l’incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 18 octobre 2023 de l’INB n°138 (IARU) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur le thème de l’incendie. Les inspecteurs ont effectué un contrôle de l’état d’avancement d’un certain nombre d’engagements liés à l’incendie identifiés lors du dernier réexamen périodique ainsi que ceux pris lors d’inspections précédentes. Ils ont ensuite procédé à la visite de plusieurs locaux et bâtiments en lien avec ces engagements.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont noté une nette amélioration de la maîtrise des risques liés à l’incendie, notamment du fait de la diminution significative du volume de déchets combustibles dans les installations, une bonne maîtrise des charges calorifiques ainsi que plusieurs améliorations du système de détection incendie de IARU, dans l’attente d’une remise à niveau de fond engagée sur les années à venir sur le site du Tricastin. De manière globale, l’inspection sur le thème de l’incendie s’est révélée très satisfaisante.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Stabilité de la toiture du bâtiment 63B

Afin de répondre à l'engagement F7, lié au réexamen périodique, et qui consistait à réaliser une étude de stabilité au feu de la toiture du bâtiment 63B, Orano a présenté une étude référencée 20-000882C-MME (indice C) datant du 02/09/2020. Les inspecteurs ont estimé que le scénario envisagé tendait à montrer qu'un départ de feu sur un coffret électrique ne pouvait se propager à l'ensemble des cuves contenues dans le bâtiment.

Or, l'article 4.4.25 de la décision [2] dispose que « *lorsque des scénarios sont retenus pour définir des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie, l'exploitant présente dans le rapport de sûreté les éléments permettant d'apprécier leur caractère enveloppe en prenant notamment en compte :*

L'ensemble des effets de l'incendie,

La combustion de l'ensemble des matières mobilisables par l'incendie, [...] ».

Dans le cas du local 63B, le principal de la matière combustible est constitué des cuves d'entreposage d'effluents. Aussi en application d'une démarche déterministe prudente, il convient donc de considérer l'incendie des cuves et d'en déterminer les effets. S'agissant d'un bâtiment existant, les exigences de résistance au feu des structures sont portées par l'article 4.2.2 de la décision [3] qui dispose que « *dans le cas des bâtiments existants pour lesquels une telle exigence de stabilité au feu [a minima 2 heures selon le 4.2.1] ne pourrait pas être respectée dans des conditions technico-économiques acceptables, l'exploitant identifie et justifie les dispositions spécifiques permettant d'assurer l'atteinte et le maintien d'un état sûr de l'INB en cas d'incendie ».*

Demande II.1. Prendre en compte le scénario d'incendie des cuves contenues dans le local 63B afin d'estimer les conséquences sur la stabilité de la toiture. Définir au besoin les dispositions permettant de répondre aux attendus de l'article 4.2.2 de la décision [3].

Casemate 42D

L'engagement F8 pris suite au réexamen périodique consistait à vérifier au travers d'une étude la stabilité de la toiture de la casemate en situation d'incendie. L'étude réalisée a identifié la nécessité de déplacer la presse, principal pourvoyeur de charge calorifique du local et de la couvrir d'un déflecteur afin de protéger la toiture du foyer.

Demande II.2 Transmettre à l'ASN le planning de travaux lié au déplacement de la presse dans le local 42D.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Bâtiment 25D

Observation III.1 : Les inspecteurs ont procédé à la visite du bâtiment 25D et ont constaté que ce dernier avait changé de destination, en effet, ce dernier ne contient plus que des matières combustibles exemptes de contamination ou de matières nucléaires.

Il convient dès lors d'adapter les moyens de secours (extincteurs) à la nature des combustibles présents.

Locaux dépotages :

Observation III.2 : Les locaux 17D et 49D sont susceptibles d'accueillir des camions pour des opérations de chargement ou de déchargement : il convient de renforcer les moyens de lutte contre l'incendie au moyen par exemple d'extincteurs sur roues adaptés à la nature du sinistre envisagé.

Engagements du réexamen :

Observation III.3 : Au cours du contrôle de l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements F1 à F21 liés au réexamen périodique, les inspecteurs ont indiqué que plusieurs pourraient être rapidement soldés lors de la prochaine réunion périodique de suivi des engagements bien que leur échéance soit encore lointaine. D'autres, ayant permis d'identifier la mise en œuvre de sous actions pourraient voir leur échéance modifiée dans l'attente de la réalisation de ces sous actions.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé par

Eric ZELNIO